

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1229-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Peel Housing Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Vera M. Davis Community Care Centre,
Bolton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 10 au 13 et le 17 juin 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00142654 [Incident critique (IC) n° 2734-000003-25] liée à une éclosion
- Demande n° 00143661 [IC n° 2734-000004-25] liée à des allégations de négligence envers une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des précautions supplémentaires soient prises dans le cadre du programme de prévention et contrôle des infections, conformément à la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (avril 2022), du fait qu'une personne préposée aux services de soutien personnel ne portait pas tout l'équipement de protection individuelle requis lorsqu'elle est entrée dans la chambre d'une personne résidente assujettie aux mesures de protection contre la transmission par gouttelettes et contacts.

Sources : observations, entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections et d'autres personnes.